DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE MARITIME

ARRONDISSEMENT DE ROCHEFORT

CANTON DE ROYAN

COMMUNE DE ROYAN

N° 16.086

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'An deux Mille Seize, le 17 juin, à 18 h 00, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Didier QUENTIN, Député-Maire.

DATE DE LA CONVOCATION

DATE D'AFFICHAGE

Le 10 juin 2016

Le 10 juin 2016

<u>ÉTAIENT PRÉSENTS</u>: M. Didier QUENTIN, M. Patrick MARENGO, Mme Eliane CIRAUD-LANOUE, M. Philippe CAU, Mme Marie-Noëlle PELTIER, Mme Eva ROY, M. Gérard FILOCHE, Mme Marie-José DAUZIDOU, Mme Nelly SERRE, Mme Dominique BERGEROT, adjoints,

Mme Dominique BARRAUD DUCHÉRON, Mme Annie CHABANEAU, M. René-Luc CHABASSE, M. Jean-Paul CLECH, M. Daniel COASSIN, Mme Marie-José DOUMECQ, M. Julien DURESSAY, Mme Dominique GACHET, Mme Thérèse GORDON'S, M. Gérard JOUY, M. Alain LARRAIN, M. Gilbert LOUX, M. Denis MOALLIC, Mme Dominique PARSIGNEAU, M. Yannick PAVON, M. Thierry ROGISTER, Mme Marie-Claire SEURAT, conseillers municipaux.

ÉTAIENT REPRÉSENTÉS : M. Didier BESSON représenté par M. Patrick MARENGO

M. Bernard GIRAUD représenté par Mme Marie-Claire SEURAT

Mme Régine IOLY représentée par M. Denis MOALLIC

Mme Nancy LEFEBVRE représentée par Mme Dominique BARRAUD DUCHÉRON

M. Pierre PAPEIX représenté par M. René-Luc CHABASSE

ÉTAIT ABSENTE-EXCUSÉE: Mme Alexandra COUDIGNAC

Nombre de conseillers en exercice : 33

Nombre de présents : 27 Nombre de votants : 32

M. Yannick PAVON a été élu Secrétaire de Séance.

OBJET: ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION ET APPROBATION DE LA CONVENTION

D'OBJECTIFS À CONCLURE ENTRE LA VILLE DE ROYAN ET L'ASSOCIATION

« VOLLEY-BALL CLUB DE ROYAN » POUR L'ANNÉE 2016

RAPPORTEUR: Mme PELTIER

VOTE: UNANIMITÉ

Par délibération n°16.046 en date du 14 avril 2016, le Conseil Municipal a attribué une subvention de 10.000 € (dix mille euros) à l'Association « Volley-Ball Club de Royan », pour l'année 2016.

Il est proposé d'attribuer une subvention complémentaire de 18.000 € (dix-huit mille euros) à l'Association « Volley-Ball Club de Royan », portant ainsi la subvention totale à 28.000 € (vingt-huit mille euros), pour l'année 2016.

Cette subvention étant supérieure à la somme de 23.000 euros il est nécessaire, conformément à la loi numéro 2000-321 du 12 avril 2000, de conclure une convention d'objectifs avec l'Association « Volley-Ball Club de Royan ».

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'attribuer cette subvention complémentaire, d'approuver la convention d'objectifs à conclure avec l'Association « Volley-Ball Club de Royan » et d'autoriser Monsieur le Député-Maire ou Monsieur le Premier Adjoint, agissant par délégation, à la signer.

LE CONSEIL MUNICIPAL

- Ayant entendu l'exposé du Rapporteur,
- Vu le projet de convention,
- Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- d'attribuer une subvention de 18.000 € (dix-huit mille euros) à l'Association « Volley-Ball Club de Royan », portant la subvention totale à 28.000 € (vingt-huit mille euros), pour l'année 2016.
- d'approuver la convention d'objectifs à intervenir avec l'Association « Volley-Ball Club de Royan », pour l'année 2016.
- d'imputer la dépense correspondante sur le budget de l'année en cours.
- d'autoriser Monsieur le Député-Maire ou Monsieur le Premier Adjoint, agissant par délégation, à signer la convention d'objectifs.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits, Ont signé au Registre les Membres présents,

Pour extrait conforme, Certifié exécutoire Compte tenu de l'accomplissement des formalités légales le 21 juin 2016

Pour le Député-Maire, Et par délégation Le Premier Adjoint Patrick MARENGO

VILLE DE ROYAN



CONVENTION GENERALE D'OBJECTIFS ENTRE LA COLLECTIVITE ET L'ASSOCIATION « VOLLEY-BALL CLUB DE ROYAN »

DCM 16.086

ENTRE

La Ville de ROYAN représentée par son Député-Maire en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 17 juin 2016, rendue exécutoire le 21 juin 2016 compte tenu de l'accomplissement des formalités légales,

D'UNE PART,

ET

L'Association « Volley-Ball Club de Royan », association loi de 1901, déclarée en sous préfecture de ROCHEFORT le 29 septembre 1968, sous le numéro W172000579, représentée par Madame Emmanuelle GIANSANTI, sa Présidente en exercice, dûment habilitée à l'effet des présentes,

ci-après désigné l'Association,

D'AUTRE PART,

IL A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT:

En exécution de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et de l'article 1^{er} du décret 2001-495 du 6 janvier 2001, la commune et *l'Association* ont décidé de conclure, <u>pour l'année 2016</u>, une convention d'objectifs destinée à :

- Assurer la transparence des relations entre la commune et l'Association,
- Définir les obligations réciproques des parties en délimitant l'engagement de la commune en fonction d'objectifs précis,
- Fixer les règles relatives au fonctionnement de l'Association et notamment celles relatives au respect des normes comptables et de gestion et aux modalités de contrôle des comptes et de l'activité de l'Association.

Enfin, la commune souhaite au travers de cette subvention, affirmer sa volonté de promouvoir le développement de la pratique du sport en rappelant que la loi n°84.610 du 16 juillet 1984, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, dispose que le développement de ces activités est d'intérêt général et que leur pratique constitue un droit pour tous.

CECI EXPOSE, IL EST ARRETE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1- PROJET

L'Association « Volley-Ball Club de Royan » a notamment vocation à promouvoir la pratique du volley-ball.

Autres objectifs de la présente convention, l'Association s'engage à :

- organiser plusieurs compétitions et animations annuelles,
- entrainer et présenter des équipes pour les différents championnats « jeunes » dans les catégories suivantes :
 - 3 équipes masculines dans les catégories jeunes, une équipe de junior,
 - 3 équipes féminines dans les catégories jeunes.
- entrainer et présenter des équipes pour les différents championnats « Sénior » :
 - 2 équipes masculines « Première » et « équipe 2 »,
 - 1 équipe féminine « équipe 1 ».
- mener une politique de formation de cadres conforme aux exigences fédérales (encadrement sportif et corps arbitral).

Compte tenu de l'intérêt que présentent ces actions pour la politique sportive de la Ville de ROYAN, la collectivité a décidé d'en faciliter la réalisation en allouant des moyens financiers à *l'Association*.

ARTICLE 2- OBLIGATIONS

En contrepartie, *l'Association*, dont les comptes sont établis pour un exercice courant du 1^{er} janvier au 31 décembre, devra justifier du fonctionnement de ses activités conformément à la vocation arrêtée à l'article 1 ci-dessus.

En particulier, elle devra:

- Indiquer le nombre de licenciés dans les différentes catégories, ainsi que la répartition géographique de leur lieu d'habitat,
- Donner les niveaux d'évolution des différentes équipes,
- Communiquer la répartition géographique par niveau des lieux de compétition,
- Communiquer la composition de l'encadrement (nombre, qualité, contraintes de formation),
- Indiquer l'effort de formation entrepris au niveau de l'encadrement sportif et du corps arbitral, dont les jeunes arbitres,
- Communiquer à la Ville de ROYAN, au plus tard le 30 avril de l'année suivant la date de clôture du dernier exercice comptable, son compte de résultat (ou compte de dépenses et recettes) certifié par le Président ou le Trésorier ainsi que le rapport d'activité de l'année écoulée.
- Fournir régulièrement les procès-verbaux des assemblées générales et du Conseil d'Administration, ainsi que toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du Conseil d'Administration et du bureau.
- Tenir sa comptabilité par référence aux principes du Plan Comptable Général en vigueur et aux avis du Centre National de la Comptabilité relatifs au secteur associatif.
- Accepter le contrôle de ses finances, de sa gestion et de l'utilisation des fonds publics par la Ville.
- Mentionner la participation financière de la Ville de ROYAN et à faire apparaître sa contribution financière dans toutes les actions de communication liées à l'objet de la présente convention. L'information relative à ce soutien prend la forme de la mention « action financée avec le concours de la Ville de ROYAN » et de l'apposition du logo de la Ville de ROYAN conformément à sa charte graphique.
- Apposer le logo-type de la Ville de ROYAN et la référence à son site institutionnel hhtp://www.ville-royan.fr qui sont obligatoires sur tous les supports de promotion, d'information, de publicité et de communication relatifs à l'opération aidée, y compris sur les sites web.
- Porter sur la couverture du bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif de la mise en œuvre du programme d'actions et sur toute publication en découlant, la mention « opération réalisée avec le concours financier de la Ville de ROYAN » avec le logo de la Ville de ROYAN.
- Avoir obligatoirement recours à un Commissaire aux Comptes au-delà d'un seuil de 153.000 € et s'engage à transmettre à la Ville tout rapport produit par celui-ci, conformément à l'article L.612-4 du Code de Commerce.

ARTICLE 3- SUBVENTION

La Ville s'engage à verser la somme de 28.000 € (vingt-huit mille euros) décomposée comme suit:

- 10.000 € (dix mille euros) déjà versés suite à la délibération n°16.046 en date du 14 avril 2016,
- 18.000 € (dix-huit mille euros) qui seront versés à la signature de la présente convention.

ARTICLE 4- CONTROLE ET SANCTIONS

Contrôle:

La Ville de ROYAN contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du service.

La Ville peut exiger le remboursement de la quote-part équivalente à l'excédent de la contribution financière.

Pendant, et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Ville, dans le cadre d'une évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes les pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Sanctions:

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de la Ville de ROYAN, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir préalablement entendu ses représentants. La Ville en informe l'Association par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 5- LITIGES

Les parties s'efforceront de résoudre tout différend relatif à l'exécution de la présente convention, soit pendant sa durée ou à l'issue de celle-ci. A défaut, ces différends sont soumis à l'appréciation du:

> Tribunal Administratif de POITIERS 15 rue de Blossac 86000 POITIERS **2**: 05.49.60.79.19 greffe.ta-poitiers@juradm.fr

ARTICLE 6- ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile, chacune en son siège social respectif.

Pour l'Association, La Présidente,

en trois exemplaires originaux

Fait à ROYAN, le 28 JUIN 2016

Pour la Ville de ROYAN,

Pour le Député-Maire, par délégation,

Le Premier Adjoint.

Emmanuelle GIANSANTI

Patrick MARENGO